

Bulletin d'histoire politique

Le pensée constitutionnelle de Pierre-Stanislas Bédard

F. Philippe Reid

Pierre-Stanislas Bédard, la crise de 1810 et les débuts de
la démocratie parlementaire

Volume 19, numéro 3, printemps 2011

URI : id.erudit.org/iderudit/1055990ar

<https://doi.org/10.7202/1055990ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association québécoise d'histoire politique et VLB éditeur

ISSN 1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Reid, F. (2011). Le pensée constitutionnelle de Pierre-Stanislas Bédard.
Bulletin d'histoire politique, 19(3), 58–69. <https://doi.org/10.7202/1055990ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire
politique; VLB Éditeur, 2011

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y
compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en
ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de
Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la
promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

La pensée constitutionnelle de Pierre-Stanislas Bédard

F. PHILIPPE REID
Sociologue

J'aimerais d'abord préciser que j'ai reçu une formation en sociologie et non en histoire. En 1970, j'ai entrepris des études doctorales sous la direction de Fernand Dumont et aussi avec le concours de Jean Hamelin. Ma thèse portait sur une analyse du contenu du journal *Le Canadien*, de 1806 à 1842. C'est ainsi que j'ai été amené à lire plus de 2 000 exemplaires de ce journal. Mon analyse était centrée sur les représentations que les membres de la bourgeoisie professionnelle canadienne se faisaient de la société dans laquelle ils vivaient.

En l'an 2000, j'ai eu l'idée de reprendre cette thèse avec deux objectifs en tête: mieux identifier les influences intellectuelles diverses exercées sur les acteurs sociaux et explorer davantage le cadre européen ayant servi de toile de fond à ces acteurs sociaux ayant évolué sur la scène du Bas-Canada. Mon propos ainsi élargi a fait l'objet d'un livre intitulé *Le regard de l'autre, Naissance du nationalisme au Québec*, publié chez L'instant même, en 2008. On retrouvera dans ce livre, qui est à la fois une étude et un essai, un bon aperçu du journal *Le Canadien* jusqu'à 1842.

Une des choses qui retient l'attention du lecteur de ce journal, ce sont les nombreuses références aux écrits de divers penseurs politiques qui ont réfléchi sur la constitution anglaise (comme Jean-Louis De Lolme et John Locke). Les lignes qui suivent seront consacrées à tenter de retracer l'influence d'un de ces penseurs sur la pensée constitutionnelle de Pierre-Stanislas Bédard, le philosophe des lumières John Locke.

Les idées du philosophe politique John Locke

Avant de prendre connaissance des écrits de John Locke, il convient d'abord d'évoquer brièvement le contexte social ayant suscité ses réflexions sur la démocratie parlementaire.

Le XVII^e siècle anglais, entre 1641 et 1688, est le théâtre de deux terribles guerres civiles. Ces guerres sont provoquées par une monarchie qui, s'appuyant sur le principe du droit divin, vise l'absolutisme politique et religieux, au mépris d'un parlement qui lui résiste. Cet affrontement entre le parlement et la monarchie se déroule dans un climat de fortes tensions religieuses où s'affrontent sans pitié catholiques, anglicans traditionnels et puritains.

Au cours de la deuxième de ces guerres civiles (1688-1689), période appelée la Glorieuse Révolution, le parlement appuie Guillaume d'Orange (champion de la lutte du protestantisme contre le catholicisme, et marié à la fille du roi d'Angleterre Jacques II) qui prend la tête des troupes anglaises pour s'opposer au roi d'Angleterre Jacques II, catholique récemment converti. Cet appui du parlement à Guillaume d'Orange est conditionnel à ce que celui-ci accepte de signer le *Bill of Rights*.

Le *Bill of Rights* de 1689 résume les droits et libertés reconnus aux Anglais : droit de porter des armes pour protéger sa vie ; droit d'adresser une pétition au monarque ; *habeas corpus*¹ de 1679 élargi pour protéger l'accusé contre une caution excessive et une peine trop sévère ; obligation pour le parlement de se réunir souvent. Par ailleurs, cet acte limite la prérogative royale : toute action du monarque doit être approuvée par le parlement. Celui-ci doit être consulté en matière de suspension des lois, de levée d'un nouvel impôt et d'entretien d'une armée. Le *Bill of Rights* est l'acte fondateur de la démocratie parlementaire et de la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire celle où la prérogative royale se voit limitée.

C'est dans ce contexte particulier que John Locke, s'opposant à l'absolutisme royal, propose une réflexion théorique sur l'idée d'un contrat social et sur le fonctionnement de la démocratie représentative. Les idées qu'il avance dans ses *Deux traités du gouvernement civil* (1689-1690) forment le noyau de la doctrine du libéralisme politique.

Antérieurement à ce que Locke désigne comme la « société civile », on retrouve des individus qui sont libres et égaux, des individus qui ont des droits naturels et inaliénables, inhérents à leur nature humaine. Ceux-ci consentent librement à former « un ordre civil », c'est-à-dire un gouvernement civil. Il y a donc une sorte de « contrat social », de pacte consenti par une communauté d'êtres humains libres et égaux dans le but d'établir une société organisée et hiérarchisée qui sauvegarde leurs droits naturels que sont la vie, la liberté individuelle (qui comprend la liberté de conscience et le droit de s'exprimer librement) et les biens possédés. Il y a même pour Locke un droit à la résistance lorsque ces droits naturels sont menacés. Ces individus libres forment pour lui la « nation » ou le « peuple », en qui réside le pouvoir suprême.

Pour ce qui est de la société civile, il y a abandon de la volonté de tous à des instances chargées d'organiser la vie publique, c'est-à-dire à l'État. Et

ici, Locke parle des différentes fonctions de l'État en faisant la distinction entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif ou confédératif. Le but manifeste de cette distinction est d'éviter le despotisme.

Le législatif est le pouvoir plus important. Au dire de Locke, il est prééminent. Il s'agit du Parlement représentatif qui est convoqué à intervalles réguliers et qui fait des lois pour la protection de la « propriété » (mot qui désigne pour le philosophe la vie, la liberté et les biens possédés) et la préservation de la société. Ces lois sont publiques, stables et s'adressent à tous et visent le bien commun (Commonwealth).

Notons ici au passage que le pouvoir législatif repose sur trois principes. 1) C'est dans la « nation » (ou peuple ou communauté) que réside la souveraineté et non en Dieu. Le peuple délègue à une Assemblée élue et renouvelable le pouvoir de légiférer. Il est cependant le juge suprême de la façon dont les gouvernants remplissent leur mission et puisqu'il leur a donné le pouvoir, il peut le révoquer. Le pouvoir législatif est donc l'expression de la volonté d'une communauté. 2) Les députés chargés de représenter la nation ou le peuple sont élus et choisis au sein de l'élite instruite. Environ 3% de la population possède le droit de vote en 1830. Il s'agit essentiellement d'hommes qui sont de riches propriétaires. 3) Le législatif comprend aussi une Chambre haute, la Chambre des lords, où se retrouvent les aristocrates, grands propriétaires terriens, et le haut clergé. Leur rôle est de tempérer la démocratie.

Le pouvoir exécutif est quant à lui subordonné au législatif. Il doit lui rendre des comptes. Il se limite à exécuter les lois. Il ne peut, en intervenant de manière arbitraire, décider de celles-ci. Dans des circonstances exceptionnelles cependant, il peut agir à discrétion, pour le bien public. Le pouvoir exécutif comprend aussi dans l'esprit de Locke le pouvoir judiciaire, les juges étant chargés de l'exécution des lois par la justice. Ceux-ci sont régulièrement nommés et connus. Il spécifie que les juges doivent veiller à ce que la loi ne soit pas modifiée dans des cas particuliers et que la justice soit la même pour les riches comme pour les pauvres (système juridique et judiciaire commun à tous les citoyens). Il y a donc indépendance des juges.

Enfin existe aussi le pouvoir fédératif ou confédératif : conclure des traités, faire la guerre, établir des relations diplomatiques avec d'autres pays et s'occuper de la protection du territoire. En résumé, les relations extérieures et la défense.

Le parlementarisme britannique de 1714 à 1840

Le tableau que Locke nous brosse du régime parlementaire est celui d'un théoricien qui réfléchit sur un monde idéal. La démocratie libérale qu'il nous décrit est loin de correspondre à la démocratie parlementaire de son

temps, comme nous l'apprend le constitutionnaliste Denis Baranger, auteur d'un essai très fouillé sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre, de 1714 à 1840².

En gros, ce que nous apprend Baranger, c'est que la période des rois de Hanovre (la période géorgienne de 1714 à 1837) en est une où l'on voit se former les institutions du gouvernement parlementaire, où se développent des règles pour rendre les gouvernements responsables, c'est-à-dire pour les obliger à rendre des comptes. En d'autres termes, la relation entre gouvernés – la représentation – et les gouvernants – la responsabilité – d'embryonnaire qu'elle est en 1689, va lentement se préciser au fil des ans, au gré de crises entre les organes de l'État.

Voyons un peu le détail de tout cela. Baranger attire notre attention d'abord sur le fait qu'au point de départ le *Bill of Rights* est assez vague et incomplet quant aux principes de fonctionnement des principaux rouages de l'État que sont le Roi, le législatif et l'exécutif. Il faut bien comprendre que la constitution britannique est une constitution coutumière. Cela implique que les pratiques durables dans les relations entre les organes du régime parlementaire deviendront petit à petit des coutumes constitutionnelles ayant force de loi.

Quelle place occupe le roi au point de départ de ce régime? Il est le seul investi du pouvoir exécutif et comme «le roi ne peut mal faire», le pouvoir exécutif est irresponsable devant le peuple. Le roi, par ailleurs, doit s'entourer de «conseillers» pour éviter que son pouvoir ne devienne arbitraire. Enfin, c'est sa prérogative de choisir ses «conseillers» ou ministres et de leur déléguer son pouvoir exécutif; il est le seul à donner et retirer les offices.

Progressivement, une transformation va s'opérer dans l'organisation du «Conseil» du roi. Il va finir par devenir le «ministère», c'est-à-dire le cabinet réunissant les titulaires responsables des départements (des «*Cabinet Seats*»). Un ministère qui va progressivement s'affirmer et devenir un Cabinet efficace.

Baranger précise par ailleurs que la pensée de l'aile progressiste du parti whig après 1760 est à l'origine d'une définition nouvelle du concept de peuple qui va provoquer un changement dans l'application de la prérogative royale de nommer les ministres. Le peuple cesse d'être une entité abstraite pour devenir une personne à part entière, qui a une opinion sur les choses. Cette opinion devient l'expression de la volonté populaire et elle est reprise par les parlementaires. Le roi devra tenir compte de cette volonté du peuple dans le choix des ministres. Ceux-ci devront commander une majorité au Parlement et refléter en quelque sorte la tendance dominante de l'opinion publique.

Il y a un fait important à noter ici, selon Baranger. Après 1780, le cabinet anglais devient le moteur principal de la législation. C'est lui qui dorénavant

prend l'initiative des lois. Il devient donc dépendant de la Chambre des communes pour leur adoption, en d'autres termes il devient dépendant d'un vote majoritaire. C'est ainsi que se développe en Chambre un nouveau pouvoir, celui de poser un jugement sur le pouvoir ministériel. Il y a donc un contrôle parlementaire qui se développe, un pouvoir de censure : la Chambre des communes peut choisir de « collaborer » ou de refuser d'accorder sa confiance, en particulier sur des questions budgétaires.

Toute cette mise à l'épreuve de la légitimité du pouvoir ministériel, entre 1783 et 1840, va se faire conjointement par le biais de l'opinion publique et de l'électorat. L'élection va en effet devenir, encore plus après l'élargissement du droit de vote en 1832, un moyen pour les électeurs de remettre en question la légitimité de leurs représentants. On aura tendance après 1800, toujours selon Baranger, à voir les réactions de l'électorat comme des manifestations de l'opinion publique face aux politiques adoptées par le ministère.

Cela étant dit, il y a aussi dans l'Angleterre hanovrienne une éthique aristocratique à laquelle souscrivent entre autres les membres de l'aile traditionnelle du parti tory. Cette éthique est faite de méfiance à l'endroit de toute idéologie sociale différente d'une conception unique du bien commun ; d'intolérance religieuse ; d'hostilité vis-à-vis de toute publicité à propos des actions entreprises par le ministère et donc d'une prédilection pour les délibérations secrètes. Pour tout dire, nous avons affaire ici à une mentalité « ancien régime » qui contraste singulièrement avec les valeurs libérales lockéennes qui sous-tendent l'implantation progressive de la responsabilité politique.

Certes, l'état d'implantation de la responsabilité politique au cours des années 1810 ne nous permet pas encore de conclure que nous sommes, en Grande-Bretagne, devant la responsabilité ministérielle, telle qu'on la connaît aujourd'hui dans les démocraties libérales modernes. On peut dire cependant, s'il faut se fier à Baranger, que l'élément central de la responsabilité ministérielle est mis en place : l'obligation pour les tenants du pouvoir exécutif de rendre compte de leurs actes aux représentants du peuple en Chambre et d'y subir le test de leur confiance.

L'influence des idées de John Locke sur Pierre-Stanislas Bédard

Il convient d'abord d'établir un fait qui semble irréfutable. La lecture de l'historien Gilles Gallichan³ nous apprend que Pierre-Stanislas Bédard, en intellectuel curieux qu'il est, est à l'origine de la création, en 1802, de bibliothèque de la Chambre d'assemblée. Une bibliothèque de quelque 200 volumes où on retrouve les noms de William Blackstone, de Jean-Louis De Lolme, de John Locke, de Montesquieu, d'Adam Smith, d'Edmund Burke, pour ne nommer que ceux-là⁴. Si l'on ajoute à cela le fait que le journal

Le Canadien se réfère à plusieurs de ces auteurs, en publiant à l'occasion des extraits de leurs écrits, on est en droit de conclure que Pierre-Stanislas Bédard connaît bien ces penseurs politiques. Tout comme il paraît bien renseigné sur la tendance profonde de l'évolution du parlementarisme britannique vers une plus grande responsabilité politique et aussi sur les réflexions des penseurs progressistes du parti whig.

Ces précisions étant apportées, venons-en maintenant à la tâche qui nous intéresse, celle de retracer dans les articles de Pierre-Stanislas Bédard la présence d'éléments de la pensée d'un de ces penseurs évoqués, le philosophe politique John Locke. On peut d'abord relever l'allusion que Pierre-Stanislas Bédard fait à l'année 1791. Depuis cette date, précise-t-il (4 novembre 1809; 18 novembre 1809; 2 décembre 1809), on jouit d'une constitution où le peuple a des droits et a le moyen de se faire entendre, où l'homme est quelque chose puisqu'il peut entreprendre des actions par le biais de ses représentants. Depuis l'avènement de la constitution libérale de 1791⁵, on jouit d'une plus grande liberté. On sent chez lui une réelle fierté d'être un sujet britannique qui a des droits fondamentaux, ce qui contraste singulièrement avec l'absolutisme royal et l'obscurantisme de la Nouvelle-France, prend-il la peine de préciser.

Au nombre de ces droits fondamentaux dont jouissent les sujets britanniques, il y a la liberté de conscience et le droit de s'exprimer librement. Bien sûr, le droit de s'exprimer librement comprend la liberté de la presse. Pierre-Stanislas Bédard insiste beaucoup sur ce point (13 novembre 1806; 26 décembre 1807; 16 juillet 1808; 18 novembre 1809; 16 décembre 1809). Dès les premières pages du journal, il précise le rôle que doit jouer une presse libre dans un régime démocratique: indiquer au «peuple» les mesures à prendre pour conserver son existence politique, le renseigner sur la conduite de ses représentants et sur les actions du pouvoir exécutif. Plus tard, il parlera aussi de la nécessité pour la presse d'exercer un «contrôle» sur ceux qui incarnent ce pouvoir exécutif, les «gens en place». Pierre-Stanislas Bédard nomme «pouvoir censorial» ce contrôle, expression courante à l'époque en Angleterre.

Nous touchons ici, implicitement, à la responsabilité politique évoquée par Locke, soit l'obligation pour les membres de l'exécutif de se soumettre au pouvoir législatif qui a la préséance, c'est-à-dire de rendre compte de leurs actes aux représentants du peuple. Car ne nous y trompons pas, *Le Canadien* étant l'œuvre de représentants de la Chambre d'assemblée, lorsqu'on y parle de «pouvoir censorial» exercé par la presse, il s'agit au fond de l'obligation pour le ministère colonial de rendre des comptes à la Chambre d'assemblée élargie. C'est bien au cœur de la responsabilité ministérielle que l'on touche indirectement ici.

Vers la fin de la première série du journal, soit le 18 novembre 1809, Pierre-Stanislas Bédard en rajoute en écrivant que la liberté de la presse

dans l'empire n'est pas un privilège imaginaire. Elle n'est pas faite que « pour applaudir les actes de l'administration ». On peut « l'employer à la censure, sans être traité de rebelle ». « Sans liberté de la presse, écrira-t-il le 16 décembre de la même année, tout gouvernement libre devient nécessairement despotique ». Le souci d'éviter tout pouvoir despotique, voilà bien l'objectif premier que poursuit Locke.

Un deuxième point qui frappe le lecteur, c'est le parallèle qu'établit Pierre-Stanislas Bédard (16 juillet 1808; 4 novembre 1809) entre les idées françaises d'avant 1760 sur le gouvernement et celles des membres de l'administration coloniale des années 1800: les sujets de Sa Majesté doivent être loyaux et obéir sans discuter des affaires publiques; le gouverneur exerce de manière despotique son autorité, entouré de ses ministres qui sont comme ses esclaves; le gouverneur est une sorte d'idole devant qui on s'incline et à qui on obéit sans rouspéter... Ici aussi, on touche à la démocratie libérale de Locke par le biais de son envers: la mentalité « ancien régime » propre aux membres de l'administration coloniale opposés, en bons tories traditionnels qu'ils sont, à l'idée même de délibérations au grand jour sur les affaires publiques, opposés à tout désir des représentants du peuple de contrôler une autorité exercée de manière arbitraire, opposés en somme au fondement même du libéralisme politique de John Locke.

Venons-en maintenant à la conception de la place que devrait occuper la Chambre d'assemblée au sein de l'État, en somme au rôle que devrait assumer le pouvoir législatif. Le journal rapporte les paroles de Pierre-Stanislas Bédard prononcées en Chambre à l'occasion du vote du bill pour exclure le juge Pierre-Amable de Bonne de la Chambre⁶. Le cas de ce juge est intéressant parce qu'il a valeur de symbole et que les longs débats entourant la volonté de l'exclure de la Chambre peuvent être interprétés à partir d'un niveau.

Premier point à relever: ce représentant du pouvoir judiciaire siège au Conseil exécutif⁷, en plus de siéger comme représentant à la Chambre d'assemblée. C'est le symbole parfait du despotisme, de la concentration des pouvoirs de l'État entre les mains de quelques individus, pour Pierre-Stanislas Bédard (20 février et 9 mars 1808) et ses collègues. Cela est tout à fait contraire à l'esprit de la constitution, soit la séparation des pouvoirs, si chère à John Locke, et reprise par Montesquieu. Il y a aussi un deuxième point à noter: le juge de Bonne est perçu comme un agent avoué de l'exécutif en Chambre, ce qui nous renvoie à un deuxième niveau d'interprétation du cas de ce juge qui est aussi le symbole du désir du pouvoir exécutif de contrôler le pouvoir législatif. Pierre-Stanislas Bédard, on s'en doute bien, s'oppose à cette tentative d'empiètement. Il en profite, au fil des mois, pour affirmer, implicitement et explicitement, le droit de la Chambre d'assemblée d'exercer un pouvoir de censure sur le pouvoir exécutif. Par

exemple, le 30 avril 1808, où il déclare que l'administration coloniale « n'a pas le droit de nous tirer ni dépenser un seul sol de notre argent sans le consentement de la Chambre d'assemblée »⁸. Le journal ira même plus loin à propos du droit de la Chambre puisqu'un certain « N » écrira, le 3 juin 1809, que « le pouvoir exécutif comme tel est inférieur au pouvoir législatif ». La référence ici à Locke est évidente.

Toujours au sujet de la Chambre et en réplique à la harangue de Craig lors de sa dissolution, le 15 mai 1809, Pierre-Stanislas Bédard et ses collègues en profitent (23 mai 1809) pour affirmer l'indépendance de la Chambre, pour proclamer son droit de débattre sur tout sujet que ses membres jugent à propos, et cela, sans risque de réprimandes ou de poursuites judiciaires. Pour affirmer aussi son droit de faire venir à sa barre tous les officiers civils et militaires (à l'exclusion du gouverneur), suivant en cela l'exemple de la Chambre d'assemblée de la Jamaïque, dont la démarche en ce sens a été approuvée par Londres, comme le souligne le journal. C'est bien ici de responsabilité politique dont il s'agit implicitement, à travers ce droit d'enquêter qu'on réclame sur les agissements des membres de l'administration coloniale.

Un pas de plus cependant est franchi dans la définition du rôle du pouvoir législatif (3 mars 1810) lorsque Pierre-Stanislas Bédard et ses collègues proposent au gouverneur en chef⁹, à la Chambre des lords et à la Chambre des communes que la colonie du Bas-Canada assume elle-même ses propres dépenses civiles, en s'appuyant sur le principe reconnu par la constitution de « pas de taxes sans le consentement du peuple, par le biais de ses représentants ». Ce geste est lourd de conséquences. De toute évidence, cette offre, si elle était approuvée, rapprocherait la Chambre de l'avènement d'un ministère devant rendre des comptes à la Chambre d'assemblée puisqu'il aurait à faire approuver ses revenus et dépenses par un vote de confiance de la part des représentants élus du peuple. Un vote de confiance sur le budget, c'est là un élément important de la responsabilité ministérielle qui est indirectement réclamée.

Mais en quels termes sont dépeints par Pierre-Stanislas Bédard et ses collaborateurs ces membres de l'administration qui s'opposent à ce droit de contrôle de la Chambre sur les revenus et dépenses de la colonie ? Les pages du journal ne cessent de nous rappeler que ce sont des gens qui exercent une grande influence sur le gouverneur et sur une partie de la Chambre d'assemblée ; qui contrôlent de manière exclusive les revenus publics et la distribution des places lucratives ; qui contrôlent également la distribution des terres de la couronne dans les *townships* de l'est, de connivence avec les riches marchands ; qui se livrent aussi à des tractations secrètes (lettre du juge en chef Jonathan Sewell auprès du secrétaire aux colonies en 1809) pour rendre la colonie véritablement anglaise et protestante, en réclamant l'abolition du régime seigneurial, le recours à

l'immigration américaine massive dans les *townships* et surtout l'union des deux Canada... Le tableau qui est brossé indique donc qu'aux yeux de Pierre-Stanislas Bédard nous sommes en présence d'un pouvoir exécutif despotique.

Un dernier point pour finir sur les allusions qu'on trouve dans le journal au concept de nation. On peut noter d'abord que Pierre-Stanislas Bédard n'utilise à peu près pas ce terme. Il lui préfère d'emblée celui de «peuple», auquel il donne le sens que lui confère Locke pour désigner la communauté que forment les électeurs dont les députés sont les représentants (par exemple le 2 décembre 1809). On relève par ailleurs une allusion chez Denis-Benjamin Viger («Un spectateur», 3, 10 et 17 décembre 1808) aux Canadiens comme formant une «nation» soucieuse de conserver son droit d'être constituée de braves et fidèles sujets de Sa Majesté, sujets qui sont prêts à se battre, surtout dans un contexte de guerre possible entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Sinon, en règle générale, il y a très peu d'allusions au passé dans les pages du journal. On relève quelques allusions de Pierre-Stanislas Bédard à l'obscurantisme et l'absolutisme d'avant la conquête (4 novembre 1809). Ou encore des références au père Charlevoix. Chose certaine, nous ne sommes pas en présence d'un discours nationaliste centré sur un héritage de traditions transmis de génération en génération et sur les exploits d'ancêtres aux exploits glorieux. En fait, le nationalisme, s'il faut en juger par les extraits du livre de Denis-Benjamin Viger que publie le journal (*Considérations sur les effets qu'ont produit en Canada la conservation des établissements du pays...*), est désigné comme des «préjugés locaux» de la métropole et de la colonie. Ayant comme objectif de contrer le plan d'assimilation des Canadiens concocté par des membres éminents de l'administration coloniale comme Jonathan Sewell¹⁰, Viger fait aussi allusion à la solidarité qui existe entre les gens du gouvernement et les gens du commerce dont beaucoup sont de passage¹¹, aux «préjugés nationaux» qu'ils partagent, à leur mépris des Canadiens (qu'ils traitent volontiers de «*French and Bad Subjects*»¹²) et au fait qu'ils prétendent former une «société distincte» au sein de la colonie.

Conclusion

L'historien réputé Fernand Ouellet écrit dans le *Dictionnaire biographique du Canada*¹³ à propos de Pierre-Stanislas Bédard «qu'il a su dégager de ses lectures des grands théoriciens constitutionnels, la tendance profonde de l'évolution du parlementarisme britannique vers la *suprématie* du pouvoir législatif dans la dynamique de l'État». Compte tenu des paragraphes qui précèdent, cette affirmation me semble tout à fait pertinente, à l'exception du mot *suprématie* qu'il conviendrait de remplacer par le mot *préséance*. Quant à prétendre comme le fait cet historien que Pierre-Stanislas Bédard

est «le premier dans l'empire britannique à formuler de manière cohérente la théorie de la responsabilité ministérielle», cela me semble nettement exagéré. Chose certaine, la recherche qui précède ne nous autorise pas à soutenir une telle assertion.

En se basant sur ce que nous venons de voir, il serait plus juste de dire que Pierre-Stanislas Bédard, par son désir de voir le Bas-Canada assumer lui-même ses propres dépenses civiles, ouvre la voie, cela implicitement et non sous forme de règles de procédure clairement établies de manière à former une théorie, à la responsabilité politique puisque ce souhait, s'il était réalisé, obligerait les membres du ministère colonial à subir le test de confiance des représentants du peuple, réunis en Chambre d'assemblée, sur une question capitale : les revenus et dépenses de la colonie.

Par ailleurs, on ne peut enlever à Pierre-Stanislas Bédard, sous prétexte qu'il aurait mené après son incarcération de 1810 la vie d'un homme effacé et rangé, les qualificatifs qu'il mérite d'emblée avant mars 1810. Pierre-Stanislas Bédard est certainement un homme bien renseigné sur la pensée progressiste de son époque, un libéral qui s'inscrit dans la tradition lockéenne et un réformiste, sans doute un peu brouillon. C'est aussi un précurseur qui montre la voie à suivre. Qu'il soit né à gauche et mort à droite n'enlève rien à son mérite.

Notes et références

1. Rappelons ici que l'*habeas corpus* est l'obligation de faire comparaître un prévenu devant la cour afin de juger de la validité de son arrestation.
2. Denis Béranger, *Parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, PUF, 1999, 408 p. Il s'agit en fait de la thèse de doctorat de ce spécialiste du droit constitutionnel et politique.
3. Gilles Gallichan, « Pierre Bédard, Le Canadien et la notion de responsabilité ministérielle », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, no. 3, printemps-été 1998, p. 26-32.
4. Au sujet de ces auteurs, précisons que Montesquieu a écrit *De l'esprit des lois*, volume dans lequel, partant des propos de Locke, il propose sa célèbre théorie de la séparation des trois pouvoirs. Pour ce qui est de William Blake, il a été professeur de droit civil et politique à Oxford, juge et député à la Chambre des communes. Il est l'auteur des *Commentaires sur les lois d'Angleterre* (en 4 volumes, à partir de 1765). Quant au Suisse Jean-Louis de Lolme, il est l'auteur d'un essai politique intitulé *La constitution d'Angleterre*, un livre dans lequel il vante les mérites de la constitution non écrite du gouvernement de la Grande-Bretagne, qui incarne idéalement à ses yeux l'équilibre des forces entre « the one, the few and the many », pour reprendre ses termes. Dans la foulée de Locke, il vante aussi les mérites de la démocratie représentative, qu'il souhaiterait voir élargie par l'extension du droit de vote. L'influence de sa pensée sur les révolutionnaires américains fut considérable. Reste enfin l'Irlandais Edmund Burke, député pendant plusieurs années à la Chambre des Communes,

comme membre du parti whig, et auteur de nombreux articles, pamphlets et essais. Il semble y avoir deux Burke: le premier qui participe au débat en Chambre sur la limitation du pouvoir exécutif royal ou qui écrit *Considérations sur la cause des mécontentements actuels* (1770), livre dans lequel il soutient la cause des colonies américaines; le second qui dans *Reflections on the Revolution in France* (1790) s'oppose fermement à la Révolution française et devient le chef de file de l'aile conservatrice du parti whig et le père du conservatisme anglo-américain.

5. Un mot sur la constitution de 1791, sujet qui n'a pas été abordé au cours du colloque. Cette constitution, qui instaure le régime parlementaire, est modelée sur la constitution anglaise, en autant que faire se peut puisqu'il s'agit d'une colonie. Il y a d'abord le gouverneur en chef. Celui-ci représente le monarque, et détient les pouvoirs exécutif, civil et militaire. Il peut dissoudre la Chambre d'Assemblée selon son gré. Il ne peut cependant sanctionner une loi, cette tâche étant réservée au roi. Vient ensuite le Conseil exécutif qui regroupe les neuf membres formant le cercle restreint des principaux administrateurs civils et militaires qui entourent le gouverneur et qui gèrent la colonie. Suit le Conseil législatif. Ce dernier, faute d'une véritable aristocratie locale, regroupe les seigneurs, les riches marchands, le haut clergé anglican, les hauts fonctionnaires et les juges des supérieures. Ses quinze membres peuvent voter un projet de loi comme bon leur semble, mais celui-ci doit être approuvé par la Chambre d'assemblée avant de pouvoir recevoir la sanction royale. Le contraire est aussi vrai. Reste enfin la Chambre d'Assemblée qui comprend 50 députés (non rémunérés), élus au suffrage censitaire qui est relativement bas.
6. Notons ici que par trois fois, soit en mars 1808, mai 1809 et février 1810, la Chambre d'assemblée votera un bill pour exclure (*le juge de Bonne*) les juges de la Chambre d'assemblée et que par trois fois, il y aura dissolution de la Chambre par le gouverneur et de nouvelles élections.
7. On peut relever ici le fait qu'en Grande-Bretagne la Chambre des lords constitue aussi la plus haute instance judiciaire du pays. Douze juges y siègent, appelés *Law Lords*, sans droit de vote, si je ne m'abuse, sur les projets de loi. Qu'en est-il de la situation au Bas-Canada? Outre le juge en chef, d'autres juges y siègent-ils? Je sais que James Irvine et Michael Henry Percival, juges à la Cour d'appel, siègent aux deux Conseils à la fin des années 1810.
8. Il s'agit d'un compte rendu de paroles prononcées en Chambre d'assemblée par Pierre-Stanislas Bédard à l'occasion du vote d'un bill pour obtenir une allocation de dépenses pour les représentants habitant des régions éloignées, bill auquel s'oppose le ministère colonial. L'orateur profite de l'occasion pour rappeler que «les gens à places» ont doublé le montant d'argent qu'ils reçoivent de 1797 à 1807, alors qu'ils refusent d'accorder l'allocation de dépenses demandée.
9. Est-il besoin de dire qu'en recevant l'adresse contenant la proposition de la Chambre d'assemblée, Craig déclare que des copies ne peuvent être envoyées au Parlement britannique puisque le projet n'a pas été approuvé par le Conseil législatif, comme tout projet de loi le doit.
10. Celui-ci ne fait que reprendre à son compte le vieux plan de son beau-père, le juge en chef William Smith, proposé vers la fin des années 1780.

11. L'imposition par Napoléon d'un blocus continental européen aura pour effet d'empêcher l'Angleterre d'avoir accès aux ports de la Baltique, surtout entre 1807 et 1812. Elle se verra alors contrainte de se tourner du côté du Haut et du Bas-Canada pour s'approvisionner en bois dont elle a un urgent besoin pour soutenir sa révolution industrielle et sa marine. Québec devient dès lors un important port de mer qui voit sa petite population gonflée par l'arrivée de beaucoup d'entrepreneurs en bois, de courtiers, d'agents représentant des firmes anglaises. Cette population de passage se joint aux marchands locaux pour appuyer un plan d'anglicisation de la province (i.e. la rendre anglaise et protestante) que propose le juge en chef Sewell.
12. Avec l'exécution de Louis XVI en 1793 et l'aventure de Napoléon en Égypte, les Français seront tenus en haute suspicion et Napoléon sera perçu jusqu'en 1815 comme «l'ogre», l'ennemi public numéro un. Il est facile dès lors de comprendre que certains membres de l'administration coloniale et les Anglais de passage soient tentés de voir dans les Canadiens des «*French and Bad Subjects*».
13. Voir Fernand Ouellet, «Bédard, Pierre-Stanislas», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 6, de 1821 à 1835, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1987, p. 53.